

Retraite supplémentaire CADRES



Dans le groupe Sanef, les cadres bénéficient d'une retraite supplémentaire (sauf les cadres SE BPNL). La loi PACTE réforme l'épargne salariale dans sa globalité et fait disparaître l'article 83 qui régit la retraite supplémentaire des cadres au profit d'un nouveau dispositif, le PEROB.

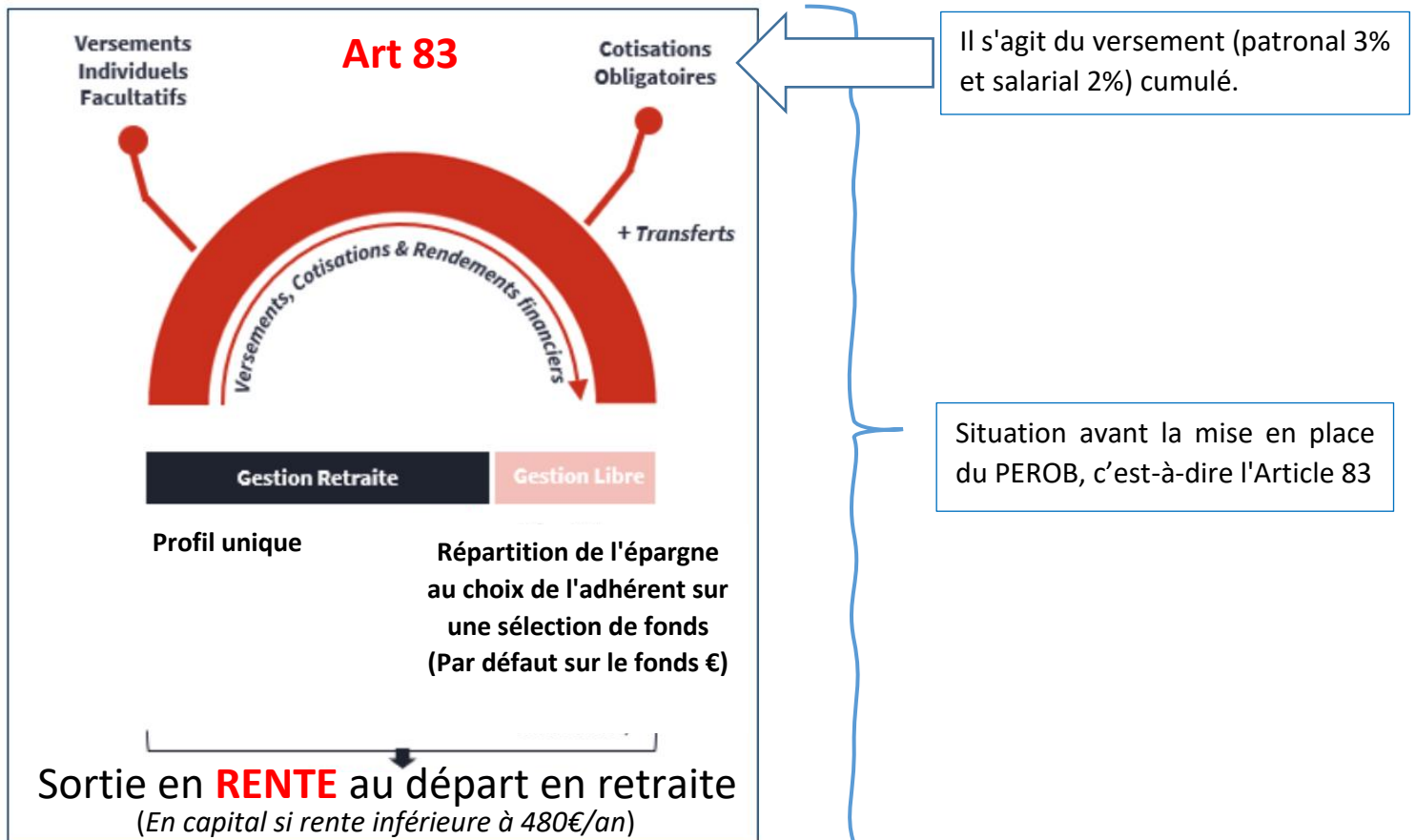


C'est pourquoi, une première réunion de négociation a eu lieu le 15 mars sur la mise en place d'un PEROB au sein du groupe Sanef.

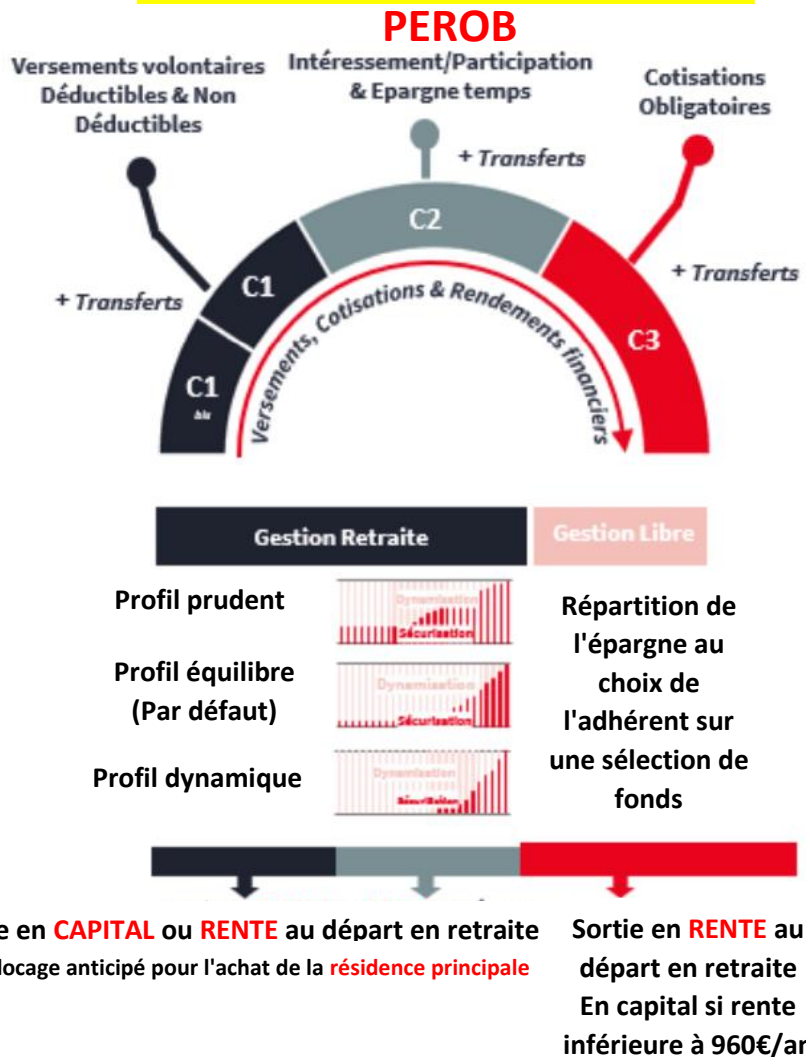
Ce dispositif remplacera, via la loi PACTE, l'article 83 de la retraite supplémentaire actuelle des cadres. Pour rappel, 5% de vos revenus (2% à votre charge et 3% à la charge de l'employeur) sont cotisés auprès d'un régime supplémentaire.

Le fonctionnement actuel de l'article 83, prévoit des cotisations obligatoires et des versements individuels facultatifs. A la retraite, ces sommes vous sont reversées sous forme de rente.

Avant la négociation



Après la négociation



Situation après la mise en place du PEROB qui se substitue à l'Article 83

Le PEROB comprend 3 compartiments

- L'épargne retraite volontaire : Compartiment 1 (C1)
- L'épargne retraite temps et salariale : Compartiment 2 (C2)
- L'épargne retraite obligatoire : Compartiment 3 (C3)

Des nouveautés prévues pour les cas de sorties

	C1 Epargne retraite volontaire (déductible)	C3 Epargne retraite obligatoire (cotisations)	C2 Epargne retraite temps et salariale (Intéressement/participation, CET)
Sortie anticipée	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire de PACS ✓ Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou partenaire PACS ✓ Situation de surendettement du titulaire ✓ Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ✓ Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire 		
	Acquisition résidence principale Nouveau	N/A	Acquisition résidence principale Nouveau
Sortie au terme (retraite)	Au choix de l'adhérent : Versement sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée Et/ou Rente viagère Nouveau	Pas de choix pour le salarié : Rente >80€ par mois : versement sous forme de rente viagère Si rente <80€/mois : versement sous forme de capital , si le salarié en fait la demande Nouveau	Au choix de l'adhérent : Versement sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée Et/ou Rente viagère

Si un accord est signé, le Groupe souscrita auprès de la Société Générale un nouveau contrat. Une notice d'information dématérialisée sera remise à chaque salarié concerné. Enfin, les fonds actuels de l'article 83 des salariés **actifs** seront transférés vers le PEROB. **Il faut retenir que le C3 ne pourra pas être utilisé pour l'acquisition d'une résidence.**

L'ensemble des organisations syndicales a demandé l'extension de la retraite supplémentaire aux salariés non-cadres. De plus, la Cfdt a demandé que le bénéfice de la retraite supplémentaire soit étendu aux cadres SE BPNL (ce qui n'est pas le cas actuellement). D'une façon plus générale, la Cfdt souhaite que l'accord débouche sur des conditions qui seront plus efficaces pour les bénéficiaires. Prochaine réunion le 29 mars 2021.

En attendant, n'hésitez pas à contacter vos élus Cfdt !